

**PROTECTION JURIDIQUE DES ADHERENTS
DU SYNDICAT UNPI DU MAINE ET LOIRE**

Contrat N° AB 181 821

Effet : 1er Janvier 2022

Échéance anniversaire : 1^{er} Janvier

INTERMEDIAIRE : 918157

VIGIE ASSURANCES & COURTAGE

SARL au capital de 27 593 € RCS 322 416 801

ESPACE REGLEY – 1 BOULEVARD CHARLES BALTET – BP 30028

10 001 - TROYES

ORIAS : 07 000 459 (<http://www.orias.fr>) - SIRET : 322 416 801 00056

SOUSCRIPTEUR

Chambres des Propriétaires et Copropriétaires du Maine et Loire
13, rue du Haras
49100 Angers

1. ASSURES

Par « Assuré », au sens de l'Article 1 des Dispositions Générales, il faut entendre la personne physique Adhérent à la Chambre des Propriétaires et Copropriétaires du Maine et Loire affilié à l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers disposant d'un bien immobilier donné en location, pour une durée identique à celle de son adhésion syndicale. A également la qualité d'Assuré, la SCI à caractère familial, c'est-à-dire la SCI dont au moins « 50 % des parts plus une (+1) » appartient aux personnes physiques suivantes : la personne physique qui adhère au Syndicat UNPI, son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou la personne avec laquelle il a contracté un pacte civil de solidarité ainsi que leurs enfants.

2. GARANTIES

La garantie est applicable individuellement, à chaque Assuré déclaré, uniquement pour les litiges entrant dans les domaines définis aux « Dispositions générales », tant au plan « amiable » que « judiciaire ».

3. COTISATION ANNUELLE PROVISIONNELLE

Tout Adhérent à jour de sa cotisation est réputé assuré, et ce pour une durée identique à celle de son adhésion syndicale, sans que le Souscripteur n'ait à faire de déclaration au fur et à mesure des adhésions nouvelles ou de leur renouvellement. La cotisation est fixée à la signature du présent contrat au tarif annuel de 30 euros TTC par Adhérent.

La prime de l'année N est calculée sur la base du nombre d'adhérents enregistré au 30 septembre de l'année N-1 par le Syndicat souscripteur.

Cette cotisation n'est pas indexée.

La cotisation annuelle est payable à compter du 1^{er} Janvier de chaque année selon le calendrier suivant : un tiers au 1^{er} janvier, un tiers au 1^{er} mars, et le solde au 1^{er} juin.

Le syndicat adresse au plus tard le 1er novembre de chaque année, la liste de ses adhérents au 30 septembre de l'année, pour régularisation de la prime annuelle, et fixation de la prime provisionnelle due à compter du 1er janvier suivant.

4. COTISATION REVISIONNELLE EVENTUELLE :

Si le nombre d'adhérents déclarés au 30 septembre de l'année N est supérieur ou égal à 5% au nombre d'adhérents déclarés au 30 septembre de l'année N-1, le Souscripteur devra payer une cotisation complémentaire calculée à raison de 30 euros TTC [*] par adhérent complémentaire.

La cotisation révisonnel est payable au plus tard le 30 décembre de l'année N.

Si l'augmentation du nombre d'adhérent est inférieure à 5%, il n'y aura pas de révision de la prime pour l'année en cours.

Si le nombre d'adhérents déclarés au 30 septembre de l'année N est inférieur au nombre d'adhérents déclarés au 30 septembre de l'année N-1, il n'y aura pas de révision de la prime pour l'année N.

5. COTISATION 2022 :

Seuls les adhérents déclarés à la souscription bénéficient de la garantie.

Le Souscripteur déclare que le nombre **provisionnel** d'adhérents déclarés pour 2022 est de 100.

En conséquence la **cotisation annuelle irréductible** est fixée à **3 000 Euros TTC** [*]

(soit 2 645,50 Euros Hors Taxes + 354,50 €. de Taxes d'État).

Cette cotisation est payable à compter du 1^{er} Janvier 2022 : un tiers à la souscription, un tiers au 1^{er} mars 2022, et le solde au 1^{er} juin 2022.

Le syndicat adresse **au plus tard le 31 mars 2022**, puis le 30 juin 2022, la liste de ses adhérents à jour de cotisation pour 2022. Si le nombre d'adhérents déclaré au 30 juin 2022 est supérieur ou égal à 5% au nombre d'adhérents déclaré ci-dessus à la souscription du contrat, le Souscripteur devra payer une cotisation complémentaire calculée à raison de 30 euros TTC [*] par adhérent complémentaire.

[*] Les opérations d'assurances sont exonérées de TVA en vertu de l'Article 261 C 2° du Code Général des Impôts.

N° d'identification TVA EPJ : FR64304177629. En revanche la « Taxe d'Assurance » de 13,40 % est applicable et ci-dessus incluse.

La cotisation complémentaire ainsi prévue est payable au plus tard le 30 juillet 2022.

6. PRISE D'EFFET DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Pour le Souscripteur, le contrat prend effet au 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 1 an, puis se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes successives de 12 mois. Il est résiliable annuellement par chacune des parties moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance anniversaire fixée au 1er Janvier.

Pour les Adhérents au Syndicat à jour de leur cotisation au 31 décembre 2021, pour 2021, il n'y a pas de délai d'attente concernant la prise d'effet des garanties s'ils renouvellent leur adhésion au Syndicat **avant le 31 mars 2022**.

Pour les autres adhérents et les nouveaux Adhérents, la garantie prend effet **3 mois** après le **règlement** de leur première cotisation au Syndicat.

7. GARANTIES

Les Garanties :

- SERVICE CONSEIL et
- ASSISTANCE JURIDIQUE (amiable et judiciaire),

sont définies à l'Articles 2 des Dispositions Générales et s'appliquent pour les domaines définis à l'Article 3 sous réserve des exclusions définis à l'article 4 des Dispositions Générales

8. PLAFOND DE LA GARANTIE

La garantie financière de l'Assureur est plafonnée à **24.000 Euros par litige**, sans franchise.

Il n'y a pas de « seuil d'intervention » pour traiter un dossier « à l'amiable » ou en « Défense Judiciaire ».

En « Recours judiciaire » le montant des intérêts en jeu (**seuil d'intervention**) doit être supérieur à **500 euros sauf pour le recouvrement des loyers impayés : 2 termes de loyers avec un minimum de 500 euros**.

9. GESTION DES SINISTRES

La gestion des sinistres est de la compétence exclusive de L'Équité.

Le Syndicat centralise toutes les déclarations en provenance de ses Adhérents. Il peut, comme il est dans sa vocation statutaire, les renseigner ou effectuer des démarches amiables pour leur compte.

La garantie ne couvre pas les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du Sinistre sauf si l'Assuré peut justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,

Toute intervention susceptible de mettre en jeu la garantie financière du présent contrat : honoraires d'Avocat, frais d'Huissiers, d'Experts, etc., doit **préalablement** faire l'objet d'un accord réciproque.

Pour ce faire, L'Équité peut être jointe :

- par courrier postal : L'ÉQUITÉ - Protection Juridique - 75433 Paris Cedex 09,
- par E-mail : EQUITE-PJDeclarations@generali.fr

Pour ce faire, L'Équité met à la disposition des Adhérents un formulaire de déclaration de sinistre référencé Q2280E

10. INFORMATION DES ADHERENTS

Il appartient au Souscripteur d'informer ses Adhérents sur la nature, l'étendue, les limites des présentes prestations qu'elle entend leur offrir et ce, par tout moyen à sa convenance.

L'Équité lui propose d'utiliser la « Notice d'Information » jointe aux présentes, rédigée à cet effet.

11. LISTE DES ADHERENTS

Le syndicat remet à la souscription la liste de ses adhérents au 31 décembre 2021. Il adresse chaque année, au plus tard le 1er novembre de chaque année, la liste de ses adhérents au 30 septembre de l'année.

12. COMPOSITION DU CONTRAT

Votre contrat se compose :

- des présentes « Dispositions Particulières »
- des Dispositions Générales « SYNDICAT UNPI DE MAINE ET LOIRE VIG/187 01 2022 »
- de la Notice d'Information « Notice Adhérents SYNDICAT UNPI DE MAINE ET LOIRE VIG/188 01 2022 ».

FIN DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

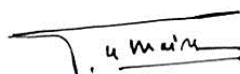
Fait à Paris, en deux exemplaires originaux

Le 7 janvier 2022

POUR LE SOUSCRIPTEUR :

(+ cachet)

POUR LA COMPAGNIE :



**Tanguy LE MAIRE
PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL**